



CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Entre,

La Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer

Représentée par François Poupard, directeur général des infrastructures, des transports et de la mer

Ci-après dénommée « DGITM »,

et

La Direction Interministérielle du Numérique et des Systèmes d'Information et de Communication

39 - 43 Quai André Citroën 75015 Paris

Représentée par Henri Verdier, directeur interministériel du numérique et des systèmes d'information et de communication,

Ci-après dénommée « DINSIC »,

il a été convenu ce qui suit :

JP *gl.*

Contexte

La présente convention est conclue dans le contexte de facilitation de l'accès aux données résultant à la fois de la loi du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis, du règlement européen délégué 2017/1926 relatif à l'information multimodale, pris en application de la directive de 2010 sur les systèmes de transport intelligents, et du projet de Loi d'Orientation Mobilité (LOM). Elle fait suite à une première convention annuelle, portant sur un objet équivalent, pour la période de mi-2017 à mi-2018.

1/ la plateforme le.taxi

La loi du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur a instauré un registre national de disponibilité des taxis, désormais connu sous l'appellation commerciale le.taxi. Ce registre a été bâti sous la forme d'une Startup d'État, au sein du portefeuille de services publics numériques beta.gouv.fr

L'équipe le.taxi est constituée d'un informaticien senior et d'un responsable de déploiement. Elle est dirigée par M. André Dorso et appuyée par l'incubateur de services numériques. Pour exercer cette nouvelle forme de « régulation numérique » du secteur des transports, il faut ajouter à cette masse salariale environ 25.000€ d'hébergement de serveurs auprès de la société OVH.

2/ l'ouverture des données transport et le Point d'Accès National aux données de transport

Le règlement délégué (UE) 2017/1926 complétant la directive 2010/40/UE impose aux opérateurs de transport et autorités organisatrices de rendre leurs données accessibles par l'intermédiaire d'un Point d'Accès National aux données (PAN), mis en place par chaque État Membre. Le PAN doit fournir des métadonnées incluant une information sur la qualité des données. Par ailleurs, les données diffusées devront être conformes aux normes mentionnées dans le règlement (UE) 2017/1926 (profils NeTEx pour les données statiques, Siri...) et la commission recommande sur ce point le développement d'outils de conversion d'un standard ou d'une norme à l'autre.

La plateforme, connue sous le nom commercial transport.data.gouv.fr, est en construction depuis juillet 2017 sous la forme d'une Startup d'État. Aujourd'hui, l'équipe transport.data.gouv.fr est constituée d'un membre permanent de la DINSIC (informaticien senior), un informaticien senior dans le domaine du transport et d'un responsable de déploiement. Elle est dirigée par le représentant de la DGITM (M. Bernard Schwob) et appuyée par l'incubateur de services numériques.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de prévoir les modalités de partenariat d'établir la répartition entre la DGITM et la DINSIC pour le développement et le maintien en conditions opérationnelles de la plateforme le.taxi, ainsi que le développement du PAN et le déploiement de l'ouverture des données transport.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention prend effet au 15 juillet 2018.

Elle porte sur la réalisation de prestations pendant un an à partir de cette date. La convention prend fin lorsque l'ensemble des dépenses du projet décrit à l'article 1 ont été payées par la DINSIC dans la limite des crédits alloués par la DGITM.

Une prorogation peut être demandée par la DGITM auprès de la DINSIC au moins 3 semaines avant la date d'échéance et la DINSIC valide cette demande dans un délai de 15 jours.

RS *sg1*

La prorogation est faite par voie d'avenant, ce dernier pouvant prévoir de réviser le montant plafond prévu à l'article 4 de la présente convention.

Article 3. Obligation des parties

Le partenariat couvre :

- Pour la plateforme le.taxi :
 - Le maintien en condition opérationnelle de la plateforme 24h/24, 7j/7 : mises à jour de sécurité, monitoring, etc ;
 - Le support aux usagers (partenaires, voire utilisateurs finaux) ;
 - L'animation de la communauté des partenaires : opérateurs, moteurs de recherche, collectivités et institutions;
 - Sur demande de la DGITM, la prestation de réversibilité.

- Pour l'ouverture et la réutilisation des données transport :
 - l'animation de l'écosystème et la concertation avec les acteurs :
 - L'animation de la communauté des partenaires, producteurs et réutilisateurs de données.
 - La poursuite de la démarche de concertation : elle comprendra la réalisation de séminaires et d'ateliers thématiques pour informer et mobiliser les détenteurs de données et identifier leurs attentes, ainsi que celles des réutilisateurs, sur les différents volets concernant le PAN ;
 - L'accompagnement des autorités organisatrices de mobilité (AOM), régions et métropoles, à qui le projet de loi LOM confie une mission d'animation des démarches d'ouverture des données ;
 - La mise au point de l'articulation du PAN avec les points d'accès territoriaux existants ou prévus dans le projet de LOM.
 - des tâches concernant le point d'accès national aux données dans son ensemble :
 - la mise en place, de manière incrémentale, d'un point d'accès national aux données répondant aux exigences du règlement européen (UE) 2017/ 1926 sur la fourniture de services d'information multimodale ; en particulier, la définition des métadonnées, y compris sur la qualité des données, ainsi que la structuration du répertoire, afin de faciliter la recherche de données ;
 - une assistance à la mise en qualité des données ;
 - l'intégration d'un outil open source de conversion des données au format Netex, de saisie des données des profils Netex et de validation de leur qualité, dès lors qu'un tel outil existe ;
- la poursuite des réflexions sur la licence ;
 - Le maintien en condition opérationnelle de la plateforme 24h/24, 7j/7 (mises à jour de sécurité, monitoring, etc...).
 - des tâches propres aux différentes catégories de modes :
 - les développements du PAN concernant les données théoriques des services réguliers de transports publics ; l'objectif est de prendre en compte l'ensemble des données des SIM régionaux ; une action sera menée en direction des services maritimes ;
 - une expérimentation sur les données relatives aux véhicules en partage (vélos libre-service, auto-partage) ;
 - une expérimentation sur les données temps réel des services réguliers, selon la norme SIRI ;
 - Le lancement d'une démarche de concertation et des expérimentations autour des données des services longues distance (TGV, transport aérien).



Les travaux couverts par la présente convention s'inscriront dans le cadre des orientations définies par un comité d'investissement constitué de toutes les personnes qualifiées et/ou impliquées dans la réussite des produits (DGITM, DINSIC et autres partenaires privés comme publics choisis par les parties) qui se réunira tous les trimestres et où seront présentés un bilan d'impact et les objectifs du prochain trimestre. Le DGITM et le DINSIC en font partie. Le comité met en place un ensemble d'indicateurs d'impact (pour ce qui concerne l'ouverture des données transport, le nombre d'AOM aux données ouvertes, la qualité de la donnée, le maintien de la plateforme en condition opérationnelle...) Un bilan annuel est produit par la DINSIC sur la base de ces indicateurs.

Afin d'assurer la coordination entre la DGITM et la DINSIC et de faciliter le travail conjoint pour assurer la réussite des produits concernés par la présente convention, des points de coordination sont organisés chaque trimestre et en tant que de besoin entre la DGITM et les équipes des Startups d'État.

Le comité d'investissement et le point trimestriel sont effectués sur la base des documents suivants :

- le bilan d'impact et les objectifs, mentionnés ci-dessus au paragraphe relatif au comité d'investissement ;
- le bilan des actions réalisées et le programme des actions pour le trimestre à venir ;
- le bon de commande conclu pour la période écoulée et le service fait ;
- le projet de bon de commande pour la période à venir.

Opérationnellement, les écosystèmes des plateformes sont animés par la DINSIC et pilotés par la DGITM, en lien avec la communauté des utilisateurs à l'occasion des « OpenLabs » mensuels qui recueillent les propositions sur les priorités de développement et d'amélioration du service.

Pour assurer les prestations, la DINSIC met en place, sur la durée de la convention, une équipe de deux informaticiens, d'un responsable de déploiement, assure le coaching du partenariat ainsi que des prestations informatiques d'hébergement.

La DINSIC fournira à la DGITM les codes sources documentés en licence Affero GPL, les bases de données, la documentation, les dossiers CNIL, les dossiers d'homologation RGS (avec les résultats des tests d'intrusion) et tous les éléments permettant de poursuivre les partenariats engagés sur les développements existants ou à venir.

Une vigilance particulière devra être accordée par l'ensemble des parties prenantes au respect des règles de protection des données à caractère personnel.

Toute modification ultérieure de la présente convention fera l'objet d'un avenant convenu d'un commun accord entre la DGITM et la DINSIC.

Article 4. Dispositions financières

Pour assurer ses missions, la DINSIC se voit confier par la DGITM la gestion de crédits rattachés à l'unité opérationnelle 0203-CITR-ELAB, sur le budget opérationnel de programme CITR du programme n°203.

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, la DINSIC assure les fonctions d'ordonnateur des dépenses de l'UO 0203-CITR-ELAB au sein du BOP CITR du programme n° 203.

La DGITM fournit en temps utile tous les éléments d'information dont la DINSIC a besoin pour l'exercice de sa délégation, notamment les références d'imputation de la dépense (centre financier, domaine fonctionnel, centre de coûts, codes activités) et tout élément relatif à la certification du service fait.

Les données relatives au référentiel Chorus sont les suivantes :



Référentiels CHORUS	Codes
Ministère	23
Code programme	0203
Centre financier (UO)	0203-CITR-ELAB
Domaine Fonctionnel	0203-47-01
Centre de coûts	DININCUB75
Activités	020346BI0000 pour la gestion des données transport 020346EGST00 pour la plateforme le.taxi
Axe ministériel n°2	Néant

Dès la signature de la présente convention, la DGITM :

- procède aux demandes de paramétrage d'habilitation de CHORUS auprès de l'AIFE pour que la DINSIC puisse exercer de façon autonome ses activités d'ordonnateur ;
- met à disposition les autorisations d'engagement et crédits de paiement sur le BOP CITR selon l'échéancier prévisionnel et indicatif suivant :

	AE	CP
2018	230 000 € dont (estimations) : 72 800€ Le.Taxi 157 200€ PAN	115 000 € dont (estimations) : 36 400€ Le.Taxi 78 600€ PAN
2019	220 000 € dont (estimations) : 57 000€ Le.Taxi 163 000€ PAN	335 000 € dont (estimations) : 93 400€ Le.Taxi 241 600€ PAN

Le responsable de BOP met ces crédits à disposition de l'UO 0203-CITR-ELAB.

Chaque trimestre, la DGITM valide le service fait et prend la décision sur la poursuite des travaux (et donc l'activation du projet de bon de commande pour la période à venir) sur la base des documents destinés au point trimestriel mentionné à l'article 3 ci-dessus. Afin de garantir la continuité des travaux, le bon de commande pour la période à venir est réputé validé à défaut d'observation dans un délai de 15 jours suivant l'émission de ces documents par la DINSIC.

Pour le premier trimestre, la validation du premier bon de commande intervient dès signature de la présente convention, accompagnée d'un bilan de la convention 2017-2018 récapitulant les principales actions effectuées, les moyens mis en place et les résultats atteints aux principales étapes.

La DINSIC est chargée de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financier de l'État CHORUS, en lien avec le centre de services partagés financiers des services du Premier ministre. Le comptable assignataire de la dépense est le CBCM des services du Premier ministre.

La DINSIC s'engage à rendre compte à la DGITM des dépenses réalisées sur l'UO 0203-CITR-ELAB à l'issue du 1^{er} semestre et au terme de la présente convention.

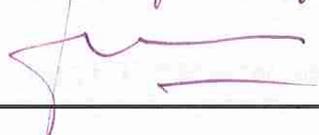


Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent article de délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant communiqué au contrôleur budgétaire et comptable de la DGITM et au CBCM des services du Premier Ministre.

Article 5 : Résiliation de la convention

Les Parties peuvent convenir de mettre fin à la convention, d'un commun accord.

La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

A Paris	le 26 juillet		A Paris	le 25 juillet 2018
Le DINSIC, P/O Pascal SUZENIC Conseiller juridique			Le DGITM L'Adjoint au directeur général Cédric GRAIL	